



AMF05

ASSOCIATION DES MAIRES ET PRÉSIDENTS ■ ■
DE COMMUNAUTÉS DES HAUTES-ALPES

L'INTERCOMMUNALITE :

CALENDRIER 2014/2017

3 Octobre 2014

8 place Charles de Gaulle – 05130 TALLARD

Tél : 04.92.43.50.81 / Fax : 04.92.43.51.07

Email : contact@maires05.com

Site web : www.maires05.com

Evolution des Intercommunalités 2014/2017



Par rapport aux compétences :

1. LE PLU

Source : Loi n°2014-366 du 24 mars pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR).

La loi ALUR du 24 mars 2014 pose le principe selon lequel le PLU est un document intercommunal.

A compter du 27 mars 2017, la compétence PLU est automatiquement transférée à un EPCI (sauf opposition des communes).

Les mesures transitoires prévues par la loi :

Pendant les 3 ans qui suivent la publication de la loi ALUR, la compétence reste communale (sauf transfert volontaire). Durant cette période, la commune peut élaborer, réviser ou modifier son PLU.

Mais une fois la compétence transférée, ce sera l'EPCI qui pourra poursuivre la procédure (en accord avec la commune).

S'il s'agit de réviser le PLU d'une commune, l'EPCI devra alors engager la procédure d'élaboration d'un PLUI (article 137 de la loi ALUR).

A l'expiration de ce délai de trois ans, c'est en principe la Communauté de Communes qui est compétente.

Les communes peuvent s'opposer à ce transfert si dans les trois mois qui précèdent l'expiration de ce délai de trois ans, elles ont émis un vote en ce sens à une majorité spécifique : 25% des conseils municipaux représentant au moins 20 % de la population.

La clause de revoyure :

Ce mécanisme s'applique également à chaque renouvellement général des organes municipaux et communautaires,
A tout moment, l'EPCI peut voter pour le transfert de cette compétence sous réserve de l'absence d'opposition des communes

Rappel : communes en POS

CADUCITE DU POS EN MARS 2017

- Lancement du PLU avant début 2016**
- Date butoir pour l'approuver : mars 2017**
- Sinon retour RNU**

2. FIN DE LA MISE A DISPOSITION DES SERVICES DE L'ÉTAT POUR LES COMMUNES D'UN EPCI > 10 000 hab

(hors RNU),

Maintien d'un appui priorisé sur les autres communes

Instruction prioritaire par l'État des actes complexes et à fort enjeu pour les communes pouvant bénéficier de l'appui : permis de construire, CUb, permis d'aménager.

- Cadre indicatif des autres actes à traiter par les communes hors RNU :

> 800 hab : a minima CUa et DP

> 500 hab : a minima CUa et DP simples

< 500 hab : au cas par cas selon les possibilités de la collectivité

Animation d'un réseau d'appui et de veille pour toutes les collectivités

3. LA COMPÉTENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES :

- Compétence obligatoire des communes **au 1^{er} janvier 2016** avec transfert obligatoire aux EPCI à fiscalité propre.
- Possibilité de délégation de tout ou partie de la compétence par l'EPCI à un syndicat mixte (statuts du syndicat à modifier).
- Organisations existantes doivent évoluer avant le 1^{er} janvier 2018 (syndicats de rivières,....)

Le maire conserve des pouvoirs de police

- Taxe facultative plafonnée et affectée pour l'exercice de la compétence (40€/hab)

3. LA COMPETENCE GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES :

- Aménagement de bassin hydrographique
- Entretien des cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau (en cas de défaillance du propriétaire)
- Défense contre les inondations (création et entretien des ouvrages)
- Protection et restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides
- Ne change pas la propriété des cours d'eau et des droits d'usage (DIG nécessaire)

4. TRANSFERT OU NON DES POUVOIRS DE POLICE :

Suite au renouvellement électoral de 2014, les nouvelles élections des présidents d'EPCI donnent lieu à **une nouvelle période de transfert des pouvoirs de police spéciale** en matière de :

- réglementation de l'assainissement,
- de collecte des déchets ménagers ,
- de stationnement des résidences mobiles des gens du voyages.

4. TRANSFERT OU NON DES POUVOIRS DE POLICE :

De plus, de nouveaux transferts automatiques ont été décidés par les lois du 27 Janvier 2014 et 24 mars 2014 :

- La circulation et le stationnement,
- La délivrance des autorisations de taxi
- La police spéciale de l'habitat.

Ces transferts se font uniquement si les EPCI à fiscalité propre ont pris ces compétences.

Trois cas de figures :

- Le transfert des pouvoirs de police spéciale ont été transférés au Président d'EPCI pour l'ensemble des communes membres, à la suite de la loi du 16 Décembre 2010, **le transfert est maintenu à la suite de ce renouvellement.**
- Le transfert des pouvoirs de police spéciale a eu lieu sur une partie du périmètre de l'EPCI, à la suite de la loi du 16 Décembre 2010 : **la nouvelle élection du président de l'EPCI donne lieu à un nouveau transfert du ou des pouvoirs de police spéciale sur l'intégralité de son périmètre, y compris pour les communes dont le maire avait auparavant notifié son opposition.**
- Le président ne s'est vu transférer aucun pouvoir de police spéciale à la suite de la loi du 16 décembre 2010 : **la nouvelle élection du président d'EPCI donne lieu à un transfert du ou des pouvoirs de police spéciale sur l'intégrité de son périmètre.**

Dans les trois cas de figure :

Les maires peuvent notifier leur opposition dans les six mois qui suivent l'élection du président de l'EPCI et récupérer le ou les pouvoirs de police spéciale en question.

Dans ce cas : le Président de l'EPCI peut renoncer au transfert sur l'ensemble du périmètre de l'EPCI dans les 6 mois qui suivent la réception de la première notification d'opposition.

5. MISE EN PLACE DE SCHEMA DE MUTUALISATION :

La loi de réforme des collectivités territoriales de 2010 incite l'élaboration d'un schéma de mutualisation.

En théorie, pas d'obligation à travailler sur la mutualisation des services mais, en pratique, un coefficient de mutualisation serait ensuite attribué par l'État aux communes et aura un effet immédiat sur la dotation globale de fonctionnement.

Il n'existe pas de modèle unique de mutualisation, mais différents outils à utiliser en fonction du projet et du contexte territorial.

5. MISE EN PLACE DE SCHEMA DE MUTUALISATION :

4 outils peuvent être retenus :

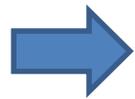
- Le partage conventionnel des services intercommunaux,
- La création de services communs,
- Le partage de biens,
- Le groupement de commandes,

Des exemples à se fournir auprès de Mairie-Conseils.

Evolution des Intercommunalités 2014/2017



Par rapport aux périmètres :



Le mandat va être marqué par le prochain Schéma de Coopération Intercommunale.



La nouvelle composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale a été arrêtée par le Préfet le 7 Juillet 2014.

la Commission Départementale de coopération intercommunale est composée dans les Hautes-Alpes de 40 membres :

Collège	Composition
Des 5 communes les plus peuplées	6 sièges
Des communes dont le chiffre officiel de la population est inférieur à la moyenne communale du département	6 sièges
Des autres communes	4 sièges
Soit pour la représentation des communes (40%)	16 sièges
EPCI à fiscalité propre (40%)	16 sièges
Syndicats intercommunaux et mixtes (5%)	2 sièges
Conseil général (10%)	4 sièges
Conseil régional (5%)	2 sièges



Rôle :

- La CDCI établit et tient à jour un état de la coopération intercommunale dans le département.
- Elle peut formuler toute proposition tendant à renforcer la coopération intercommunale.



Installation de la CDCI :

- L'installation est faite par le Préfet, qui préside.
- Désignation au scrutin secret à la majorité absolue d'un rapporteur général et de deux assesseurs.
- Désignation des membres de la formation restreinte, qui sont au nombre de 13.

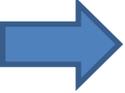
**Installation de cette commission
le 10 Octobre 2014.**

Pour Conclure :



2014 :

- Pour les Maires se prononcer d'ici l'automne sur **les transferts ou non des pouvoirs de police**
- Mise en place de la **Commission Départementale de Coopération Intercommunale des Hautes- Alpes**



2015 :

- Elaboration du **schéma de mutualisation, Mars**
- Abandon de l'accompagnement d'Etat sur **l'instruction des sols, Juillet**
- Préparation de la prise éventuelle de **compétence «GEMAPI»** au 1/1/2016
- Elaboration des nouveaux Schémas Départementaux de la Coopération Intercommunale (SDCI)



2016 :

- mise en œuvre des nouveaux SDCI (art. 60 loi 2010 et L.5210-1-1 CGCT).



2017 :

- Prise de décision sur la compétence PLUI (transférée sinon par défaut)(Loi ALUR)